



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Affaire suivie par :  
François Fumeron  
francois.fumeron@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 05 49 50 34 75

## DÉCISION

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande de dérogation à la durée maximale absolue du travail présentée par la FNSEA de Nouvelle-Aquitaine, par la FREDT de Nouvelle-Aquitaine, par la FRCUMA de Nouvelle-Aquitaine, datée du 9 avril 2020 et reçue le 10 avril 2020,

VU les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10 et suivants du Code du travail relatifs aux dépassements de la durée du travail maximale hebdomadaire absolue,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée du travail maximale hebdomadaire absolue,

Vu le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

VU la demande d'avis adressée aux organisations syndicales représentatives le 10 avril 2020,

VU les deux avis émis en réponse par les organisations syndicales sollicitées,

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par la forte activité au cours de cette période, qui ne peut être différée,

CONSIDÉRANT que le seul recours aux contrats saisonniers ne peut répondre à cette demande et nécessite un surcroît de travail des salariés permanents qualifiés, amenés à encadrer les salariés occasionnels pour l'exécution de toutes les tâches agricoles,

CONSIDÉRANT que les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, les CUMA sont confrontées aux difficultés de maintien de la main-d'œuvre nécessaire aux travaux agricoles et de recrutements liées à l'épidémie de COVID 19, résultant de salariés absents pour cause de maladie, pour des gardes d'enfants, pour des empêchements relatifs aux conditions sanitaires de travail,

CONSIDÉRANT que ce surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause, ni par l'aménagement du temps de travail,

## D É C I D E

**ARTICLE 1 :** Les exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine, les entreprises de travaux agricoles et forestiers de Nouvelle-Aquitaine, les CUMA de Nouvelle-Aquitaine **sont autorisées** à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, **dans la limite de 60 heures et ce dans les deux mois à compter de la signature du 15 avril 2020, soit jusqu'au 15 juin 2020,**

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation qui s'appliquera à compter de la signature de la présente décision en date du 15 avril 2020, est assortie d'une mesure compensatoire consistant en l'octroi aux salariés concernés d'un congé supplémentaire ne pouvant être inférieur à 25 % des heures de travail effectuées hebdomadairement au-delà de la 48<sup>ème</sup> heure.

Ce congé est à prendre au cours des trois mois suivant les périodes visées par la demande et s'ajoute aux majorations ou repos compensateur de remplacement dû à chaque heure supplémentaire, prévus réglementairement ou conventionnellement.

**ARTICLE 3 :** Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de cette dérogation.

**ARTICLE 4 :** Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes assujettis au règlement européen susvisé devront respecter les dispositions de ce règlement.

**ARTICLE 5 :** Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation de la durée hebdomadaire du travail (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire). Les documents permettant de connaître par salarié le décompte des heures de travail effectuées chaque jour et chaque semaine seront tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail.

**ARTICLE 6 :** la présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

**ARTICLE 7 :** La présente dérogation est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Bordeaux, le 15 avril 2020

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and under, ending with a small flourish on the right side.

Pascal APPREDERISSE

*En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet*

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail - Direction Générale du Travail  
- 39-43 quai Citroën - 75902 PARIS cedex 15,*
- *et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet  
- 33060 BORDEAUX, dans le délai de 2 mois suivant sa notification*

